



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BNC

Question écrite n° 4940

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere interroge M. le ministre du budget sur l'interpretation administrative des dispositions de l'article 92-B du code general des impots. Un depart a la retraite au 1er janvier 1993, sans poursuite d'une autre activite professionnelle, permet de beneficier des dispositions du 2e alinea du paragraphe 1 de cet article : le franchissement de la limite au-dela de laquelle il y a imposition est traite, la aussi, par reference a la moyenne des cessions de l'annee consideree et des deux annees precedentes. Le calcul est simple lorsque des cessions sont intervenues en 1993, portant sur des actions beneficiant du seuil maximal pour le calcul des plus-values. Le calcul est plus complexe lorsqu'il reste a ceder, sous forme de rachats, des parts de societes d'investissement a capital variable pratiquant la capitalisation des revenus et donc soumises au regime du demi-seuil. Il lui demande dans cette hypothese quel est le montant des cessions qui peuvent etre effectuees en 1993 en franchise d'imposition.

Texte de la réponse

La mesure prevue au I de l'article 92 B du code general des impots qui, en cas d'intervention d'un evenement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, permet d'apprécier le depassement du seuil general par reference a la moyenne des cessions de l'annee consideree et des deux annees precedentes, est egalement applicable pour l'appréciation du franchissement du seuil specifique prevu au I bis de cet article. Dans ce cas, les cessions de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) realisees avant le 1er janvier 1993 sont considerees comme se rapportant a des OPCVM de capitalisation principalement investis en titres de taux, sauf justification contraire. Cette justification peut resulter de la production de notices d'information etablies par les OPCVM concernes indiquant l'orientation de leur gestion pour les annees visees.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4940

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2507

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3677